

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 15.2019

Portant modification de l'arrêté n° 178.2015

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, l'arrêté du Maire n°178.2015 daté du 27 octobre 2015, portant réglementation du stationnement à Amnéville,

CONSIDERANT la nécessité de veiller au bon état de propreté des rues de la ville,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la Commune,

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du Maire n°178.2015 daté du 27 octobre 2015 est modifié comme suit :

Afin de faciliter l'intervention de la balayeuse, le stationnement de tout véhicule est interdit :

- Rue des Romains, tronçon compris entre la rue de la République (RD8) et la rue de Mondelange
- Rue Georges Clémenceau, tronçon compris entre la rue des Romains et la rue de la Ferme,
- Rue Erckmann Chatrian sur toute sa longueur,
- Rue Emile Zola sur toute sa longueur,

Le premier mercredi de chaque mois côté pair et le deuxième mercredi du mois côté impair, de 9 heures à 11 heures.

Si le mercredi est un jour férié, l'intervention est reportée à la semaine suivante.

Cette disposition s'applique à compter du mercredi 5 Février 2019

Article 2 :

Les services techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière par les services de police nationale ou de police municipale.

Article 4 :

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice générale des services, Madame le Commissaire de Police d'Hagondange et Monsieur le Responsable de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 16 Janvier 2019

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Egidio MITIDIERI



(Handwritten signature in blue ink)